RÉGLEMENTATION DES BUVETTES

- Juin 2025 -

La gestion d'une buvette, même temporaire, ça ne s'improvise pas ! Il y a des règles à connaître, surtout quand il s'agit de vendre ou de distribuer de l'alcool.

1. Vente d'alcool dans les enceintes sportives : Elle est interdite, sauf dérogation temporaire (maximum 48 heures) pour des boissons du groupe 3 (vin, bière, cidre, etc...).

2. Catégorisation des boissons : Les boissons sont classées en 5 groupes, dont seuls les groupes 1 (sans alcool) et 3 (fermentées non distillées) peuvent être autorisés dans certaines conditions.

3. Demandes de dérogation : Seules les associations sportives agréées peuvent faire une demande (jusqu'à 10 autorisations/an, à adresser au maire). Une demande groupée est possible si elle est faite au moins 3 mois à l'avance.

4. Sanctions en cas d'infraction : Elles peuvent être sévères : jusqu'à 7 500 € d'amende et 1 an de prison pour vente illégale, 3 750 € pour vente de boissons non autorisées, ou 750 € pour service à une personne ivre.

5. Cas des buvettes réservées aux membres : Si la buvette est interne à l'association (ex. : troisième mi-temps entre membres), aucune autorisation n'est requise, tant que cela reste privé.

Respecter la réglementation concernant les buvettes, c'est garantir la sécurité de tous... et éviter de gros ennuis à votre association.

Dans tous les cas...consommez avec modération !